



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 mars 1833.

Le Tribunal de commerce ne peut-il pas consulter les registres d'un commerçant, quoique irrégulièrement tenus, pour vérifier l'identité et l'exactitude de créances constatées d'ailleurs par des reconnaissances formelles? (Rés. aff.)

Y a-t-il des caractères légaux auxquels on doit reconnaître les places de commerce? (Rés. nég.)

La décision par laquelle une Cour royale déclare qu'une commune, si elle en est séparée matériellement par un territoire et une administration distincts, est une place de commerce, une telle décision donne-t-elle prise à la cassation? (Rés. nég.)

Des relations de commerce s'étaient établies entre Dupont-Blondel, commissionnaire à la Villette, et le sieur Poisson, négociant à Paris.

Ce dernier avait déposé, à titre de consignation, dans les magasins du sieur Dupont-Blondel, des marchandises de différentes espèces, et sur lesquelles il avait reçu des avances considérables.

Poisson étant tombé en faillite, ses syndics contestèrent au sieur Dupont-Blondel le privilège dont il prétendait jouir, en vertu de l'art. 93 du Code de commerce, sur les marchandises consignées dans ses magasins.

La Cour royale de Paris décida, par son arrêt du 1^{er} mai 1832, que ce privilège était acquis au sieur Dupont-Blondel, attendu que toutes les conditions énumérées par l'art. 93 du Code de commerce se rencontraient dans l'espèce: qu'en effet, il était établi au procès que le consignataire avait fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant (le sieur Poisson), et qui se trouvaient à sa disposition dans ses magasins.

L'arrêt, pour admettre comme justifiées les avances faites par Dupont-Blondel, s'était fondé principalement sur les registres que rapportait le consignataire surabondamment sur ses registres, quoique irrégulièrement tenus, et sur la correspondance des parties.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation des art. 11, 12 et 15 du Code de commerce, et 1519 du Code civil, en ce que l'arrêt, tout en reconnaissant l'irrégularité des livres de commerce du demandeur, leur a cependant attribué la force probante pour constater une créance privilégiée;

2^o Pour fausse application de l'art. 93, et violation de l'art. 95 du même Code de commerce, en ce que l'arrêt avait décidé que la Villette était une place de commerce distincte de celle de Paris, tandis qu'à raison de sa proximité de cette dernière ville elle se confond avec elle sous les rapports commerciaux; qu'ainsi ce n'était point le cas d'appliquer l'art. 93, mais bien l'art. 95, qui refuse formellement le privilège lorsque le consignataire et le consignataire résident dans le même lieu (1).

La Cour, sur le premier moyen, considérant que le sieur Dupont-Blondel a produit les marchandises consignées dans ses magasins par Poisson; que les registres sont énoncés dans l'arrêt comme motif principal de ses dispositions; que la Cour royale n'a cité les registres que comme renseignements qui avaient été consultés à l'effet de vérifier l'exactitude des registres et leur concordance avec les écritures; que ces registres ont pu être admis comme renseignements sans violer les art. 11, 12 et 15 du Code de commerce, et 1519 du Code civil;

Considérant, sur le second moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant que la commune de la Villette est une place distincte de celle de Paris, et que les marchandises expédiées de cette dernière ville et consignées à un commissionnaire domicilié à la Villette ont subi le déplacement de place en place, exigé par l'art. 93 du Code de commerce, a statué sur des questions de fait qui sont dans ses attributions exclusives; que la loi n'a point déterminé les conditions nécessaires pour qu'une commune soit rangée dans la classe des places de commerce, la Cour royale n'a pu violer aucune disposition législative en plaçant la Villette dans cette classe;

(1) M^{me} Dalloz a soutenu les principes de l'arrêt attaqué dans une Consultation imprimée, où il a démontré que deux communes qui ont un territoire et une administration municipale séparés, comme la Villette et Paris, ne sauraient être considérées, malgré leur proximité, comme ne formant qu'une seule et même place; que, d'ailleurs, la question de savoir si une commune est une place de commerce est une question de fait qui est du domaine exclusif des Cours royales.

Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Poisson était domicilié à Paris et que Dupont-Blondel demeurait à la Villette; d'où il suit que cet article n'a pas violé les articles 93 et 95 du Code de commerce.

(M. Tripier, rapporteur. — M^e Letendre-de-Tourville, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 mars.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

En Normandie, l'action en résiliation de la vente d'un cheval, pour vice rédhibitoire, est-elle formée en temps utile, lorsqu'après deux ventes successives le second acquéreur actionne son vendeur dans les délais de la seconde vente, et que celui-ci actionne le tiers en garantie, après les délais de la première vente? (Rés. nég.)

Le 2 avril 1830, le sieur Pompon-Laboulaye vend au sieur Perrault une jument que celui-ci revend le 21 du même mois au sieur Simon.

Ce dernier fait constater, le 29 avril, que la jument est atteinte de la pousse, et le même jour assigne Perrault en résiliation de la vente.

Le 7 mai suivant, Perrault dénonce à Pompon-Laboulaye, son vendeur, l'assignation qui lui a été signifiée, et l'appelle en garantie devant le Tribunal de Saumur, saisi de la demande principale.

Le 5 juin 1830, jugement ainsi conçu :

Point de droit : la demande principale a-t-elle été formée en temps utile?

Vu les art. 1641 et 1648 du Code civil :

Attendu que le sieur Perrault a vendu, le 21 avril, au sieur Simon, une jument qui, par procès-verbal du 29 suivant, a été déclarée atteinte de la pousse, vice rédhibitoire;

Attendu que le sieur Simon était, suivant l'usage du pays, dans le bref délai voulu par la loi en faisant assigner le 29 avril;

Attendu que le sieur Perrault, en achetant au sieur Laboulaye ladite jument, à la foire de Bernay, avait trente jours, suivant l'usage de Normandie, pour reconnaître le vice de la jument vendue;

Attendu que le procès-verbal rédigé le 29 avril, enregistré le même jour, a empêché la prescription de l'action du sieur Perrault;

Que ce procès-verbal est une présomption que la jument était atteinte du vice rédhibitoire reproché au moment de la vente, sauf la preuve contraire qui n'est pas offerte;

Le Tribunal, faisant droit sur la demande principale, condamne Perrault à reprendre la jument par lui vendue au sieur Simon, à rembourser à ce dernier le prix principal montant à 540 fr.; et faisant également droit à l'action en garantie, condamne le sieur Laboulaye à garantir et indemniser le sieur Perrault, etc.

Le sieur Pompon Laboulaye s'est pourvu en cassation. M^e Lacoste, son avocat, s'est fondé sur ce que le jugement attaqué avait violé tout à la fois les art. 1641 et 1648 du Code civil, ainsi que l'arrêt du parlement de Rouen du 30 janvier 1728, concernant la durée de l'action rédhibitoire, en admettant l'action en garantie du sieur Perrault, quoique intentée plus de trente jours après la vente. « Peu importe, disait-il, qu'un procès verbal ait constaté le vice dans les délais, et que le second vendeur ait été assigné par son acquéreur en temps utile : la loi exige une action exercée et non un procès-verbal dressé; et cette action doit être celle du premier acquéreur contre le premier vendeur, et non pas celle du second acquéreur contre le second vendeur, attendu que celle-ci est étrangère à la première vente, et ne concerne que la seconde. »

M^e Ripaud, avocat du défendeur, a soutenu que le vœu de la loi était que le vice fut constaté dans les délais déterminés, et non l'action formée; qu'en effet le procès était fait à la chose et non à la personne; que dans l'espèce ce but avait été rempli; qu'au surplus l'action en garantie à laquelle avait volontairement répondu le demandeur, avait eu pour effet de se confondre avec l'action principale, de ne former qu'un avec elle, et par conséquent de remonter à sa date, et de participer ainsi de sa recevabilité.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que la loi qui veut que l'action en résiliation soit intentée dans un bref délai, s'applique à l'action et non à la constatation du vice rédhibitoire; que, dans l'espèce, ces délais étaient expirés à l'égard du demandeur qui a proposé la fin de non recevoir en résultant; qu'en l'écartant le Tribunal a violé la loi;

Par ces motifs, casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 16 mars.

SUSPENSION DE DEUX NOTAIRES PENDANT SIX MOIS.

M^e Gallot, notaire à Thiron, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, avait fait signer au sieur Drouin, cultivateur, un blanc-seing qu'il remplit après la fuite de Drouin, poursuivi par ses créanciers, d'un transport de créance fait par ce dernier au sieur Mettievier sur un sieur Tessier. Il paraît que Drouin n'avait signé le blanc-seing qu'à la condition qu'il ne serait pas réalisé avant un mois, encore dans le cas où Drouin n'aurait pas remboursé à Mettievier une somme de 458 fr. M^e Gallot avait cependant, quinze jours au plus, après le départ de Drouin, réalisé le transport auquel ce dernier n'avait été présent, ni pour entendre la lecture, ni pour consentir l'hypothèque qui y était stipulée sur ses biens personnels ou ceux de sa femme à la sûreté de la somme transportée, d'ailleurs garantie par un privilège de vendeur.

D'un autre côté, il paraît que, par une lettre adressée à sa femme, et dont celle-ci avait donné communication au notaire Gallot, Drouin avait rappelé la convention faite par lui avec Mettievier, que le transport ne serait pas réalisé avant un mois, et que néanmoins M^e Gallot, malgré les pleurs de la femme Drouin, malgré les menaces faites en sa présence par Mettievier à cette dernière de faire aller son mari en prison, avait pris pour consentement de la femme Drouin, une espèce d'adhésion arrachée par la violence à celle-ci; enfin, et ce qui serait plus blâmable, que, dans la lettre de Drouin, les deux lignes qui rappelaient la convention du délai d'un mois pour le transport, auraient été biffées, soit par M^e Gallot, soit par Mettievier, en présence de celui-ci.

Enfin, par l'acte de transport, le notaire avait constaté que Drouin recevait 740 fr. de Mettievier, quoique ce dernier n'eût compté, et même avant cet acte, que 448 francs; mais, sans doute, pour empêcher que ce fait ne fût éclairci, M^e Gallot aurait fait faire après coup par Mettievier, hors la présence et sans le consentement de Drouin, un billet de 150 fr. au profit de ce dernier. De plus, les témoins instrumentaires n'avaient point assisté à la lecture de l'acte et à la réception des signatures.

Dans le même canton que M^e Gallot se trouve M^e Esnault, notaire, plus jeune, et moins ancien dans la profession que M^e Gallot. Il était dépositaire d'une procuration générale de Drouin; instruit des faits qui venaient de se passer chez son confrère, il conçut aussitôt la pensée d'empêcher l'effet du transport reçu pas ce dernier, et, suivant le récit fait à l'audience de la Cour royale, voici comment il s'y prend :

Il lui fallait incontinent un mandataire à investir de la procuration de Drouin : le nommé Doirat, maçon, travaillait en ce moment chez M^e Esnault; celui-ci le fait monter à son étude où se trouvait une dame Darreau, sa cliente; ce fut la femme Darreau qui devint cessionnaire de Doirat, mandataire de Drouin, sur Tessier. Celui-ci demeurait à Oursières, hors du canton où M^e Esnault avait le droit d'instrumenter; mais si le temps n'était pas mis à profit, il était à craindre que la signification du transport fait chez M^e Gallot n'arrivât la première et ne paralysât toutes les précautions. M^e Esnault, qui n'avait donné lecture de son acte ni aux parties qu'il y avait fait figurer, ni aux témoins qu'il y avait nommés, sans que ceux-ci eussent été présents à l'apposition des signatures, M^e Esnault commet encore une infraction nouvelle aux règles de sa profession en portant à Oursières l'acte par lui reçu, lequel constate que Tessier l'accepte et se le tient pour dûment signifié.

Ces faits ne sont pas restés inconnus au procureur du Roi de Nogent-le-Rotrou, et notamment à l'égard de ce qui s'était passé chez M^e Gallot, il paraît que l'attention de ce magistrat a été provoquée par une plainte rédigée au nom de la femme Drouin, dans l'étude même de M^e Esnault. Le procureur du Roi a pensé que l'un et l'autre de ces officiers publics méritaient une peine disciplinaire assez sévère.

Le Tribunal de Nogent établissant comme constants tous les faits ci-dessus rappelés, concernant M^e Gallot, a considéré « que ce notaire avait oublié tout ce qu'il devait à la dignité des fonctions de notaire et aux légitimes prescriptions de la loi du notariat; qu'il avait manqué aux règles les plus ordinaires de la délicatesse, et compromis vis-à-vis de Mettievier les intérêts de Drouin, qui venait de lui donner une si grande marque de confiance;

« A l'égard de M^e Esnault, le Tribunal a seulement constaté les contraventions matérielles résultant de ce que l'acte par lui reçu n'avait pas été signé par toutes les parties à la date indiquée audit acte, du défaut de présence des témoins aux signatures données en l'étude, enfin du défaut de lecture de l'acte aux parties et aux témoins ;

« En conséquence, M^e Gallot a été suspendu de ses fonctions pendant six mois et condamné à 100 francs d'amende et aux dépens ; et M^e Esnault a été suspendu de ses fonctions pendant trois mois. »

Les deux notaires et M. le procureur du Roi ont interjeté appel ; savoir, les deux premiers comme affligés d'une peine imméritée, et le dernier, sous deux rapports fort différens ; savoir, 1^o à minima à l'égard de la peine prononcée contre Esnault, et 2^o *ultra petita* à l'égard de la peine de l'amende prononcée contre Gallot.

M^e Paillet, avocat de Gallot, s'est attaché à établir que celui-ci s'était conformé aux conventions arrêtées contradictoirement avant la fuite de Drouin ; et, entre autres preuves, il a donné connaissance d'un passage de la lettre écrite par Drouin à sa femme, et dont voici le texte religieusement conservé avec ses inexactitudes :

« Tu diras à monsieur Enau nautair les conditions que je pris avec monsieur Mettievier, son telle il ma donné quatre cent cinquante francs pour la dette que lui et vandus mais sous condition que dans un mois je le rembourse, il me prendras rien, et l'acte que jez signé en blan ne sera point passé dici cete et posque, mais si je le rembourse pas dici cet époque, je suis convenu avec lui remettre quatre vain francs et il s'arrangera avec M. Tessier comme il pouras, et il donnera le surplus de suite comme nous somme convenus ensemble. »

« Ma chère femme, je te prie ausit de lui dire de donner 150 francs de ce surplus au cousin Mathias Ménager dont que tu a connaissance vu que ces de l'argen de ca poche, qu'il n'a pas besoin de craindre. I peut s'en rapporter à mois. »

L'avocat flétrit avec indignation la conduite de M^e Esnault, qui s'est permis d'accuser son confrère par une plainte rédigée par lui sans la participation de la femme Drouin, au nom de cette femme, et écrite par le frère de M^e Esnault, clerc de son étude.

M^e Delangle, avocat d'Esnault, soutient que l'acte reçu par son client n'a eu pour objet que d'empêcher la consommation d'une fraude à l'aide laquelle on gratifiait Mettievier seul au préjudice des autres créanciers de Drouin, créanciers que lui, Esnault, soutient avoir désintéressés.

M. le premier président Séguier : Avez-vous la preuve de ce dernier fait ?

M^e Delangle : Elle n'est pas dans mon dossier ; mais si la Cour nous accorde une remise, nous la produirons.

Quant à la plainte contre M^e Gallot, M^e Esnault, en convenant qu'elle a été faite dans son étude, soutient qu'elle n'émane pas de lui, mais de l'un de ses clercs, peut-être un peu trop zélé pour les intérêts de la malheureuse femme Drouin.

M. l'avocat-général Delapalme établit, à l'égard de M^e Gallot, que les faits sont tels que les ont reconnus les premiers juges, mais que s'agissant seulement d'une peine disciplinaire, les premiers juges n'avaient point à prononcer d'amende contre lui. A l'égard de M^e Esnault, non-seulement il prouve les contraventions matérielles signalées par le jugement dont est appel, mais il fait le récit détaillé des soins qu'il s'est donnés pour annihiler l'acte reçu par M^e Gallot, à qui, suivant son expression, *il avait fait la queue*. M. l'avocat-général se joint, du reste, à M^e Paillet pour blâmer la dénonciation faite par M^e Esnault sous la forme d'une plainte de la femme Drouin au procureur du Roi, et il conclut à la suspension de ce notaire pendant 6 mois, aussi bien que son ancien, M^e Gallot.

La Cour, après un assez long délibéré :

En ce qui touche l'appel de Gallot : adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'appel incident du procureur du Roi à l'égard de Gallot, considérant qu'il ne s'agissait que de prononcer une peine de discipline ;

En ce qui touche l'appel principal du procureur du Roi à l'égard d'Esnault, et l'appel incident de celui-ci ;

Considérant qu'Esnault a abusé de la procuration générale qui lui avait été confiée par Drouin, pour soustraire à l'aide d'un transport fictif, soit à Mettievier, soit aux créanciers de Drouin, une somme de 750 fr. due par Tessier à Drouin ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation et le jugement au néant, 1^o en ce que Gallot a été condamné à 100 fr. d'amende ; 2^o en ce que Esnault a été suspendu pendant trois mois seulement ; émendant, décharge Gallot de l'amende de 100 fr. ; suspend Esnault de ses fonctions de notaire pendant six mois, à compter de la notification du jugement ; le jugement sortissant effet quant à la suspension de six mois prononcée contre Gallot ;

Condamne en outre Esnault et Gallot à l'amende de leurs appels et aux dépens.

M^e Delangle : Il y a, Messieurs, dans cet arrêt, une imputation contre M^e Esnault, vraiment bien fâcheuse et bien superflue d'abus de procuration....

M. le premier président : Vous avez arrêté.

Audience du 25 mars.

CONFLIT D'ATTRIBUTIONS.

On se rappelle quels déplorables abus avait fait le gouvernement de la restauration du droit d'élever des conflits ; c'est-à-dire de dessaisir par l'acte plus ou moins motivé d'un préfet, les juges inamovibles, au profit des conseillers-d'état, magistrats amovibles, et soumis à l'influence ministérielle. Le scandale avait été si loin, que le public, éclairé par l'expérience, ne doutait plus lorsqu'un conflit était élevé, qu'il n'eût d'autre objet que d'empêcher le jugement de la contestation, ou d'assurer le bénéfice de ce jugement à l'administration par l'organe des juges amovibles qu'elle se choisissait et qu'elle imposait aux parties. On sentit enfin que cet état de choses était plus nuisible qu'utile au pouvoir, et l'ordonnance du 4^{er} juin 1828, en apportant diverses modifications assez sages, rendit la balance plus égale, et permit d'espérer que les Tribunaux ne seraient dessaisis qu'en connaissance de cause, et qu'en tout cas, l'administration, astreinte à des délais déterminés, ne laisserait pas enfouis dans ses car-

tons, suivant son bon plaisir, les dossiers des affaires qui lui seraient dévolues.

Suivant cette ordonnance, toutes les fois qu'un préfet pense qu'il y a lieu d'élever un conflit dans une cause portée devant un Tribunal de première instance, il doit, lors même que l'administration ne serait pas partie au procès, adresser avant tout, au procureur du Roi, un mémoire ayant pour objet de proposer le declinatoire, et, sur ce mémoire, le Tribunal reconnaît sa compétence, ou se déclare incompétent.

Une assignation en paiement de 52,000 fr., avec intérêts depuis vingt-huit ans, avait été donnée par M. Desprez, ancien banquier à Paris, devant le Tribunal de commerce, à l'agent judiciaire du Trésor public. Celui-ci avait opposé un moyen d'incompétence, tiré de ce qu'il s'agissait d'interpréter des actes administratifs, ce qui, d'après une loi de la Convention, du 16 fructidor an III, était expressément interdit aux Tribunaux. Et néanmoins le Tribunal de commerce de Paris,

Considérant qu'il ne s'agissait pas d'un acte administratif, mais de la négociation par voie d'endossement de plusieurs effets d'une nature commerciale,

Avait rejeté le moyen d'incompétence et ordonné que les parties plaideraient au fond.

Le préfet de la Seine ayant alors élevé le conflit, le Conseil-d'Etat a annulé son arrêté, par le motif que l'ordonnance du 4^{er} juin 1828 n'était pas applicable aux procès portés devant le Tribunal de commerce, et que les formalités prescrites par cette ordonnance ne pouvaient être accomplies que devant la Cour royale.

Le Trésor public s'étant porté appelant du jugement, le préfet a cru cette fois le moment opportun pour prendre son arrêté de conflit ; mais le Conseil-d'Etat a encore annulé ce second arrêté, par le motif que nul Tribunal ou Cour royale ne doit être dessaisi par un conflit, sans qu'au préalable l'administration ait mis l'autorité judiciaire à portée de statuer sur sa compétence.

Guidé par cette dernière décision, le préfet a adressé au procureur-général près la Cour royale un Mémoire dont M. Delapalme, avocat-général, a donné lecture, et dont les conclusions tendent à ce que la Cour renvoie la cause et les parties devant qui de droit. M. l'avocat-général, entrant dans l'explication des faits de la cause, a cherché à en faire ressortir ce point capital, qu'il s'agissait, dans cette cause, de statuer par interprétation d'actes administratifs, pour laquelle il y a incompétence absolue de l'autorité judiciaire. En terminant, il a fait observer qu'il était douteux que l'ordonnance du 4^{er} juin 1828 autorisât les parties à contester les conclusions présentées par le préfet dans l'intérêt unique de la garde des juridictions ; et, toutefois, il s'en est sur ce point rapporté à la décision de la Cour.

M^e Dupin, avocat de MM. Basterrèche, de Bayonne, parties au procès, a revendiqué le droit de plaider sur le fait même des conclusions portées au mémoire du préfet. Il a établi que la dénonciation, qui est de principe général et de droit naturel, état, dans la circonstance, d'un haut intérêt pour les parties, qui combattaient pour obtenir la juridiction ordinaire au lieu de celle de l'administration, juge et partie dans sa propre cause.

La Cour, en ayant délibéré, a admis M^e Dupin et M^e Desboudets, avocats de Desprez, ou plutôt de l'union des créanciers de ce dernier, à contester le declinatoire proposé par le préfet. Nous n'exposons point les développemens fournis sur ce sujet par les avocats et par M. l'avocat-général, attendu qu'ils n'ont eu pour objet qu'un examen pur et simple des faits de la cause, sur lesquels les avocats n'étaient pas tout à fait d'accord avec l'organe du ministère public.

Après une courte délibération, la Cour, en donnant défaut contre l'agent judiciaire du Trésor public, sans s'arrêter au declinatoire proposé par le préfet, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

Comme l'application de l'ordonnance sur les conflits est assez rare, nous saisissons l'occasion de faire remarquer qu'il résulte de la procédure suivie et de la décision rendue dans cette cause, 1^o que le conflit ne peut être élevé devant un Tribunal de commerce, et qu'en cas de contestation jugée par ce Tribunal, ce n'est que sur l'appel et devant la Cour royale, que l'arrêté de conflit peut être pris par le préfet ; 2^o que même en Cour royale, il n'y a pas lieu d'élever ce conflit en quelque sorte *ex abrupto*, mais qu'au préalable un simple mémoire, à fin d'incompétence, peut être présenté par le préfet ; 3^o enfin, que les parties ont le droit de faire plaider contre les conclusions de ce mémoire, pour conserver leurs juges naturels. Mais ce n'est pas le tout d'avoir fixé ces points, car l'administration, en présentant son mémoire, ne se regarde pas comme dessaisi du droit d'élever maintenant le conflit, malgré la décision du Tribunal et de la Cour ; c'est ce qu'on peut induire de la déclaration faite par le préfet, que le mémoire par lui présenté n'est qu'une formalité préalable au conflit, et conséquemment sans préjudice du droit de l'élever plus tard, si on n'est pas satisfait de l'arrêt de la Cour. Au surplus, le délai pour cet arrêté n'est que de vingt jours. On verra quel usage en fera M. le préfet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

Affaire d'Autichamp. — Incident.

Nous recevons aujourd'hui mardi la réclamation que M^e Janvier a cru devoir adresser d'abord aux journaux carlistes et qui a paru dans le *Rénovateur* de dimanche dernier ; pour deux motifs nous n'insérons par cette lettre. D'abord, elle nous paraît inutile après la seconde relation que nous avons publiée hier ; ensuite, elle renferme

des expressions au moins inconvenantes contre M. le conseiller Boyard, contre un magistrat dont nous honorons le caractère, le talent et le courage, contre un magistrat civique pour les devoirs à la cause nationale, s'est montré le constant défenseur des lois et des libertés publiques. Il y aurait ingratitude à oublier aujourd'hui ce que M. Boyard a fait alors, a écrit, a souffert pour soutenir les intérêts du pays, en magistrat consciencieux et indépendant. Nous, nous nous en souvenons, et nous refusons positivement l'insertion de la lettre de M^e Janvier. Permis à cet avocat d'invoquer les dispositions de la loi du 25 mars 1822 ; nous soutiendrons le procès, et nous avons la conviction que les Tribunaux confirmeront notre refus.

M^e Janvier joint à sa lettre le texte de la peroraison de sa réplique qui a donné lieu à l'incident que nous explorons, et il nous prie de la publier. Cette demande est juste ; nous nous exprimons d'y faire droit. Voici donc en quels termes s'est exprimé M^e Janvier :

« L'amnistie n'est pas une question ; au moins, sous le rapport de la bonne foi ; or, ce serait frauduleusement la violer si les accusés étaient condamnés à la moindre peine, s'ils n'étaient pas renvoyés vers leur patrie et leur famille avec la certitude qu'ils n'y seront pas arrachés de nouveau au gré de la police ; c'est ce qui leur a été promis, c'est là ce qui doit leur être tenu, ou bien, vous l'avez dit, M. l'avocat-général, les promesses du gouvernement seraient ce qu'il y a au monde de plus fallacieux. »

Cependant, de nos jours plus que jamais, les gouvernements ont besoin de prospérer dans la confiance et le respect des peuples. C'est le progrès et la gloire de la révolution d'avoir brisé tous les vieux prestiges du pouvoir. Désormais il n'a plus aux yeux de personne cette légitimité inviolable, inamissible, à l'abri de laquelle il pouvait, en quelque sorte, faire impunément le bien et le mal ; désormais il est rentré sous la grande loi de la création, sous la loi du travail. Il doit gagner sa vie à la sueur de son front ; il n'a plus qu'une légitimité conditionnelle et quotidienne ; il doit se légitimer au jour le jour, par la pratique de ces vertus qui sont plus obligatoires encore pour les gouvernements que pour les individus.

Je voudrais, quant à moi, que les gouvernements aspirassent aux plus éclatantes, à celles qui subjuguent davantage d'admiration et d'amour ; je voudrais entendre les gouvernements dire à chaque parti qui les combat : Je te forcerai bien à m'admirer et à m'aimer ; je te forcerai à ne plus t'enquérir misérablement de mon origine, à m'incliner devant mes œuvres, et *cadens adoraveris me!*...

Mais le moins qu'un pouvoir puisse être, c'est un pouvoir *honnête homme*... Aussi le pouvoir qui regne se vante-t-il de l'être. Je suis, Messieurs, jaloux de sa probité ; j'y tiens par-dessus tout ; ne la lui ravissez pas ; conservez-la lui précieusement ; c'est la vraie manière de le servir. Je ne veux point vous effrayer de la Vendée. Suivant moi, matériellement, elle n'est plus redoutable. Mais plus elle est faible, et plus il serait lâche et cruel de la provoquer. En semant la trahison sur cette terre de préjugés, mais de droiture, on risquerait d'y recueillir la révolte, et ce serait un grand crime d'exciter ce peuple à se faire exterminer. Une fois qu'on aurait poussé la Vendée à la folie de l'insurrection, elle ne céderait plus, cette fois, pour la soumettre, il faudrait l'écraser. Que lui importerait de n'avoir point de chances de victoires ; ce serait la résolution désespérée des habitants de Ségonte... A défaut des armes qu'une première fois elle aurait trop crûdement rendues, elle déterreraient les ossements de ses pères, afin de les briser sur la tête des violeurs de la foi promise. Sans doute ces os se dissiperaient aussitôt en une poussière impuissante ; mais ceux qu'elle aurait couverts resteraient marqués d'une inaltérable infamie.

Vous ne ferez point peser sur le pouvoir une responsabilité dont il ne veut point. Rendez nos clients à la Vendée, et elle saluera en eux des preuves vivantes de cette clémence et de cette loyauté avec lesquelles on termine les guerres civiles.

De cette sorte, vous aurez donc le mieux accompli vos devoirs envers le gouvernement ; mais ce ne sont que les seconds, les premiers sont envers nous-mêmes... Je ne m'inquiète pas de l'intelligence et de l'accomplissement de ceux-ci... Il y a en effet au fond de la conscience d'un homme de bien, quelque chose d'incorrupible, qui ne se laisse pas abuser par de subtiles distinctions ; vainement vous insinuerait-on, que n'ayant point participé aux promesses du gouvernement, vous ne serez pas complices de leur violation ; Messieurs, celui qui achève une trahison, en est plus solidaire que celui qui l'a commencée (1).

Messieurs, j'attends votre arrêt non avec anxiété, avec impatience, pour entendre les murmures de l'estime publique qui s'éleveront vers vous... Vous et moi nous sommes faits ici pour nous comprendre et nous accorder. Je jette aux pieds de votre Tribunal les mots de justice et d'honneur... Je suis sûr qu'ils n'y expireront pas d'impuissance ; pour ces mots sacrés il y a toujours et partout de l'écho en France.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

Chouannerie. — Réquisitoire remarquable.

Dans le cours des débats de l'affaire Guesdon, dont nous avons rapporté hier le résultat, des discussions assez vives s'étaient élevées entre les défenseurs et le ministère public ; M. Flaudin, procureur du Roi, soupçonnant que des questions injurieuses pour l'autorité et hostiles au

(1) M^e Janvier, dans le cours de sa discussion, avait déjà exprimé la même pensée en ces termes : « Les accusés ne sont assis sur ce banc que par suite d'une surprise odieuse ; ils ne seraient condamnés que par un abominable gnet-à-pens. »

gouvernement pourraient être soulevées dans les plaidoiries, en commençant son réquisitoire s'exprima en ces termes :

« Messieurs les jurés, quelques paroles échappées hier à l'un des défenseurs de Guesdon, et où nous avions vu une attaque indirecte contre le gouvernement, nous avaient fait craindre qu'on ne voulût déléguer entièrement le débat, et faire intervenir les passions politiques au milieu d'un procès où il ne s'agit de rien moins que de la tête d'un accusé ; mais le défenseur a protesté contre l'interprétation donnée à ses paroles, et nous voulons croire que sa pensée a été mal saisie par nous. Avocat, et occupant naguère un poste élevé dans la magistrature, il sait tout ce qui est dû de respect à la justice, et il est d'ailleurs trop habile pour ne pas sentir qu'une discussion calme et modérée dont nous voulons être les premiers à donner l'exemple, est ici, plus qu'ailleurs peut-être, toute dans l'intérêt de son client ; que si notre attente était frustrée, et qu'on voulût absolument faire sortir la cause des limites où elle doit rester circonscrite, alors nous accepterions le gage du combat, et nous entrerais dans la lice, comptant peu sur nos forces, mais beaucoup sur les principes que nous aurions à défendre. »

Après cet exorde, le ministère public discute chacun des chefs d'accusation, et fait ressortir sur tous, des dispositions claires, précises, et presque univoques des témoignages, la culpabilité de Guesdon. S'attachant principalement aux faits du 30 septembre 1851, il retrace avec force et énergie le tableau des horribles traitements exercés contre la famille Cacaud par la bande dont Bouchet était le chef (1), et auxquels Guesdon a pris une part active ; il montre ces forcenés s'emparant de Louis Cacaud et le lançant de coups de baïonnette, pour qu'il livrât ses armes ; puis apprêtant un bûcher où ils le précipitent afin de triompher de sa résistance par la douleur ; Bouchet ensuite accourant aux cris de son beau-frère, et que Bouchet frappe à la tête avec la crosse de son pistolet, après avoir tenté trois fois de le décharger sur lui ; puis enfin la mère de Louis Cacaud, femme septuagénaire, qui veut se jeter au-devant des assassins de son fils, et qu'on foule aux pieds, qu'on traîne par les cheveux sur le plancher, et, chose horrible ! dont on écrase les mains à coups de crosse de fusil ! « Voilà », s'écrie le ministère public dans une chaleureuse indignation, ce qu'est dans les départements de l'Ouest cette chouannerie si mal appréciée au dehors ! Voilà les hommes qu'un parti prend à sa solde, et les crimes dont il doit répondre, puisqu'ils sont commis en son nom, et qu'il ne les empêche ni ne les désavoue ! »

Dans les débats, dit en terminant M. le procureur du Roi, on a pris beaucoup de soins pour faire constater la bonne conduite antérieure de l'accusé. Nous voulons que Guesdon, avant de s'être jeté dans les bandes, fût un homme doux, paisible, irréprochable. Eh bien ! c'est donc à vous, hommes de parti, c'est à vos perfides conseils, à vos fallacieuses promesses, qu'il doit de paraître aujourd'hui sur ces bancs, sous le poids d'une accusation capitale. C'est vous qui avez ouvert la voie du crime à ce paysan, qui fût resté simple et bon au milieu des siens, ou qui, après avoir payé sa dette à la patrie, fût revenu prêter à son vieux père l'appui dont il a besoin pour labourer son champ. Dans combien de familles avez-vous ainsi porté le deuil et la misère ! Allez donc maintenant heurter à la porte de ces habitations que vous avez rendues veuves d'un frère ou d'un fils ; vous n'y trouverez plus d'hommes à séduire, mais des femmes qui pleurent et vous maudissent. »

Après les plaidoiries des trois défenseurs, M. le procureur du Roi a repris la parole en ces termes :

« MM. les jurés, c'est une belle et noble tâche que la défense. En vous parlant d'un homme qui n'a pas encore 25 ans, et qui, déjà frappé d'une condamnation terrible, doit passer vingt années de sa vie dans toutes les misères du bagne ; d'un homme qu'on ne vous demande pas aujourd'hui de rendre à la société, mais à qui l'on veut que vous laissiez l'espérance de quelques jours meilleurs, on est sûr d'attendrir vos cœurs et de les disposer à la pitié ; notre ministère à nous est plus sévère : organes de la loi, il faut que nous restions impassibles comme elle ; notre mission est de vous convaincre, nullement de vous émouvoir ; et si nous y parvenons, ce ne sera pas en vain que nous nous adressons à des hommes qui ont solennellement promis de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse. »

Le ministère public répond à chacun des moyens de la défense, et reproduit de nouveau, en les résumant, les charges de l'accusation. Puis il termine ainsi :

« On vous a parlé d'indulgence, MM. les jurés. A la couronne seule appartient le droit de faire grâce. Ah ! ne la dépouillez pas de sa plus belle prérogative, et reposez-vous sur elle du soin d'adoucir les rigueurs de la loi. Et à qui donc, depuis la révolution de juillet, la clémence royale a-t-elle manqué ? Ses bienfaits se sont étendus sur tous les partis ; et si l'on peut adresser quelque reproche au gouvernement, ce ne sera pas, certes, d'avoir manqué de mansuétude. Mais vous, Messieurs les jurés, si convaincus de la culpabilité de Guesdon, vous l'acquittiez pourtant, vous feriez, nous osons le dire, une chose funeste ; funeste pour la morale publique, car l'impunité est un encouragement au crime ; funeste surtout pour le pays que vous habitez, car on cesserait d'avoir confiance en votre fermeté, et vous le savez, ce n'est que d'une justice sévère que ce pays doit attendre son retour à l'ordre et à la paix. »

Ce réquisitoire a produit une vive impression sur l'auditoire.

Guesdon, déclaré coupable sur les deux premiers chefs d'accusation, a été condamné à la peine de mort.

On assure que le défenseur de Guesdon ayant rédigé un placet en grâce pour son client, plusieurs jurés ont refusé d'y apposer leur signature.

(1) Bouchet, condamné à raison des mêmes faits à la peine capitale, a vu tout récemment commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Les débats ont été dirigés par M. Bussière, président, avec une haute capacité et une grande impartialité.

Les débats de ces assises ont fait éclater d'une manière non équivoque l'esprit du pays, et ont mis les députés du parti légitimiste à même de se convaincre que la cause d'Henri V était à jamais perdue dans la Vendée. Les murmures de l'indignation excitée à plusieurs reprises dans le nombreux auditoire par le récit des cruautés commises au nom de la légitimité, n'ont pu leur échapper. Ils ont vu également l'attitude ferme et énergique de nos jurés ; ils ont entendu des témoins déposer avec franchise et sans crainte devant leurs assassins ; qu'ils rapportent donc à ceux qui les ont envoyés comment les habitants de la Vendée comprennent leurs devoirs, et combien la branche aînée des Bourbons peut encore avoir de partisans dans ce pays.

Au moment où la tranquillité publique semble un peu renaître, puisse l'énergie des jurés vendéens, donnant aux fauteurs de la guerre civile un salutaire avertissement, contribuer à une pacification prompte et complète. Dans tous les cas, que la France sache bien que si l'on trouve à Blois, à Chartres et à Montbrison des jurés qui reculent devant une déclaration de culpabilité, en Vendée les jurés ne pardonneront jamais à l'assassinat, au vol et au pillage !

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 26 mars.

Suite de l'affaire du COUP DE PISTOLET. — Outrage envers des témoins.

On se souvient que, lors des débats du procès de Bergeron et de Benoît, les témoins Collot et Cautineau se plaignirent d'avoir été injuriés, en sortant de l'audience, par les sieurs Giroux, étudiant en droit ; Milon, teneur de cabriolets, et Billard, garçon épicer. Ces derniers, mis sous mandat de dépôt, comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle.

Au milieu d'un auditoire nombreux, on remarque M. Laboissière et plusieurs autres députés.

L'audience est ouverte, et les prévenus sont introduits. Le premier, contre lequel avait été dirigée d'abord l'accusation d'attentat contre le Roi, déclare s'appeler Jean-Louis Giroux, être étudiant en droit et natif de Saint-Geniez.

M. le président : Votre demeure ?

Giroux : A la Conciergerie, car depuis six mois on m'y a fait faire élection de domicile.

M. le président : Mais où demeuriez-vous avant ?

Giroux : Rue Beautreillis, n. 4.

M. le président : Avant d'ouvrir les débats, le Tribunal étant dans l'intention d'examiner la question d'incompétence, M. l'avocat du Roi, auriez-vous quelques observations à faire à cet égard ?

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la compétence du Tribunal, et fait remarquer que la loi du 8 octobre 1850 avait excepté de la juridiction qu'elle créait au profit des Cours d'assises, l'art. 14 de la loi du 26 mai 1849, qui punit l'injure verbale contre toute personne, et que les prévenus sont inculpés d'injures envers des particuliers appelés comme témoins.

M^e Briquet, défenseur de Giroux, conclut dans le même sens.

Pendant, le Tribunal, après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, rend le jugement suivant :

Attendu que le délit sur lequel le Tribunal est appelé à statuer est prévu et puni par l'article 6, § 2 de la loi du 25 mars 1822 ;

Attendu que l'art. 17 de ladite loi qui fixe la compétence de la police correctionnelle est abrogé par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1850, laquelle, par son art. 1^{er}, attribue aux Cours d'assises la connaissance des délits spécifiés en l'art. 17 de la loi de 1822 ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.

Giroux se levant ; M. le président, ordonnez au moins qu'on nous mette en liberté, sauf à nous présenter quand nous en serons requis ?

M^e Briquet : En effet, mon client est depuis six mois en prison sous le coup de préventions que je crois imaginaires.

M. le Président : Vous savez bien que le Tribunal ne peut pas statuer sur cette demande.

Les nombreux témoins cités dans cette affaire se retirent en tumulte, plusieurs serrent la main des prévenus ; cet incident interrompt quelques instans l'audience.

Le Tribunal remet ensuite à huitaine la plainte en contrefaçon portée par le Journal des Débats contre l'Echo Français.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 MARS.

— Sur l'opposition formée par MM. Paulin et Cuchet, gérans du National et du Charivari à l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine mardi dernier, M. le procureur-général a cité ces deux prévenus pour comparaître samedi prochain, 30 avril, devant la 1^{re} section des assises.

— En annonçant l'arrestation de M. Chauvin Billard, nous avons omis de dire qu'il n'était détenu qu'en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné pour délit de presse.

— Une foule nombreuse avait suivi le convoi d'un ami : après lui avoir rendu les derniers devoirs, les uns profitent de l'occasion pour visiter le Père-Lachaise ; d'autres, et ce sont les plus désolés, se retirent en silence, mais la course a été longue : il faut se reposer et c'est dans un café qu'on propose de faire une halte. « Ah ! le pauvre homme, mourir si jeune ! — C'était un si bon enfant. —

Garçon ! trois bouteilles. — A ta santé, pauvre ami..... — Dire qu'il y a huit jours, il n'y pensait pas. — C'était là un bon père de famille... — Garçon, du vin. — Enfin il ne souffre plus, le digne homme... — Garçon !..... — Bref le défunt avait eu tant de qualités, et les regrets étaient si vifs, que les bouteilles se succédaient en raison directe des qualités et des regrets, les parens et amis eurent bientôt oublié leur douleur, et leur raison commença à chanceler... »

Ce n'est pas tout : à ce repas funèbre succéda bientôt une rixe violente, et à l'occasion d'un carambolage douteux (les pauvres gens n'y voyaient pas trop clair) deux joueurs se portèrent un défi qui fut suivi d'une lutte sanglante.

C'est donc à l'occasion de ce petit épisode d'enterrement, que Renard comparait en police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures. Mais comme son antagoniste avait bien aussi quelques torts, il n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende.

C'est égal, la famille du défunt est heureuse et fière, il y avait beaucoup d'amis à l'enterrement.

— Un jeune ménage avait vu tous ses vœux comblés par la naissance d'un fils. Des motifs particuliers privèrent la jeune mère du bonheur d'allaiter elle-même son enfant. Ces motifs devaient être bien puissants ; car c'est un petit ménage que celui des sieur et dame Abraham, et dans les petits ménages, les mères tiennent à remplir des devoirs qu'elles sont plus à portée de comprendre, peut-être. On cherche donc une nourrice dans les environs de Paris. La femme Badé (n'oubliez pas son nom, mesdames qui lisez ceci), la femme Badé se présente, on accepte ; la jeune femme désolée lui remet son trésor, en lui faisant toutes les recommandations que peut faire une mère. L'enfant venait à merveille ; tous les quinze jours régulièrement, le dimanche, nos jeunes gens, lestes et joyeux, partaient pour leur petit pèlerinage, et allaient embrasser leur enfant. Nous sommes bien heureux, disaient-ils en s'en allant, d'avoir trouvé cette mère Badé ; c'est une si bonne nourrice !

Un jour, ce n'était pas un dimanche, M. Abraham vint voir son enfant. Il y a de merveilleux pressentimens dans le cœur d'un père ! Ce pauvre jeune homme était triste, inquiet de son enfant, sans motif pourtant, mais il était inquiet enfin. Il ne dit rien à sa femme, il part, il arrive. Il frappe, personne ne répond ; il est vrai qu'on ne l'attendait pas ; il ouvre, il entre. Quelle épaisse fumée ! il va droit au berceau ; son fils y était, encore chaud, mais raide, sans mouvement, asphyxié !

La nourrice était allée aux champs porter à manger à son mari : elle avait trop approché du feu des langes humides ; l'enfant avait été étouffé, était resté sans secours.

La femme Badé, prévenue d'homicide par imprudence, a été condamnée à 24 heures de prison.

— Si la femme Deniaux est violente et emportée, elle n'en est pas moins humaine et compatissante aux maux d'autrui ; si parfois elle ne se fait pas faute de maltraiter son mari, elle a d'ailleurs le plus grand soin de sa santé, et elle ne veut pas qu'il s'arrhume.

Or donc, le 2 février dernier, jour de la Purification, par une pluie battante, le sieur Deniaux rentra chez lui à une heure du matin. La dame Deniaux, réveillée en sursaut par les nombreux et inutiles coups de marteau que son mari donnait à la porte, descendit à la hâte dans le simple appareil... et sa chandelle à la main pour presser la lentille du portier ; mais, au lieu de l'engager à tirer promptement le cordon, elle commença par lui jeter son flambeau à la tête, avec accompagnement d'injures. Alors s'engagea une lutte qui était loin de profiter au mari Deniaux, et le cordon demeurant immobile, le pauvre diable restait à la porte à se morfondre. Le vêtement de nuit du portier Thomas et de la femme Deniaux ayant été promptement mis en lambeaux, la lutte était devenue un véritable combat d'athlètes, lorsque M. Maillefer réveillé par le bruit, accourut lui-même aussi en simple appareil, mettre le holà et faire ouvrir la porte à l'infortuné Deniaux.

Mais le pauvre Thomas n'en avait pas été quitte pour sa chemise, il avait eu le nez et un carreau brisés par le chandelier de la femme Deniaux ; et une plainte en dommages-intérêts contre les époux Deniaux, avait été formée par Thomas pour son nez, et par le propriétaire Maillefer pour son carreau. A l'audience, la veuve Deniaux a prétendu que le portier lui en voulait, parce qu'elle ne lui avait pas donné d'étrennes, qu'elle avait été insultée la première et qu'elle était incapable de se porter à des voies de fait sur un homme.

M. Maillefer : Ne parlez pas de votre douceur, Madame, car toute la maison est témoin journallement de vos rixes avec votre mari !

La femme Deniaux, souriant d'un air ironiquement dédaigneux : Ah ! c'est méchant ce que vous dites là ; si l'on parlait de vos querelles avec votre femme, je pourrais....

M. le président : Silence, ces récriminations sont étrangères à la cause !

Le Tribunal, appréciant à sa juste valeur les torts de la femme Deniaux, ne l'a condamnée qu'à 16 francs d'amende.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Lucien, cet écrivain grec si élégant, si spirituel, si caustique, n'avait point encore été traduit en vers français. Il vient de trouver un digne interprète en M. Amédée Scribe, chef de l'une de nos meilleures maisons d'éducation, qui a consacré ses loisirs à une traduction des Dialogues des Morts. Ce travail important et consciencieux vient de paraître : il forme un vol. in-8^o. La traduction est d'une extrême pureté, d'une grande exactitude. L'esprit de l'original y est parfaitement reproduit, et le suffrage du monde classique est acquis à cette publication qui trouvera place dans la bibliothèque de tous les hommes de goût. M. Amédée Scribe a dédié son ouvrage à M. Eugène Scribe. Les Dialogues des Morts se trouvent chez l'auteur, boulevard du Temple, n^o 11, et chez Doudey-Dupré, rue Saint-Louis, n^o 47, au Marais.

JOURNAL DE L'ARMÉE.

6 FR. par an; 1 fr. 50 c. en sus pour les Départemens; 3 fr. pour l'Etranger.

Le JOURNAL DE L'ARMÉE paraît le 10 de chaque mois, avec le contenu de 200 pages in-8° d'impression ordinaire, des planches, dessins, etc. Chaque numéro est terminé par une revue des actes officiels de l'administration, l'état des promotions et nominations du mois.

Le numéro d'avril contiendra une Relation de la Campagne d'Ibrahim Pacha contre le Sultan, avec une carte du théâtre de la guerre. — Cette notice sera établie d'après des documens authentiques et inédits.

On s'abonne à Paris, rue Chancery, n° 12, et chez tous les Libraires et Directeurs de postes des départemens.

L'ECHO

DE LA JEUNE FRANCE,

Journal publié sous le patronage et avec la coopération de tous les hommes célèbres, paraissant le 1^{er} de chaque mois par livraison de plus de 2 feuilles, et formant par année un beau vol. in-8° de la valeur de 5 vol. ordinaires

A 5 FR. PAR AN, FRANC DE PORT, et 12 FR. sur papier vélin superfine, avec gravures, vignettes et modes; 1 fr. 50 c. en sus pour l'Etranger.

PROGRAMME DES MATIÈRES.

Sciences.—Beaux-Arts.—Littérature.—Critique.—Histoire.—Philosophie.—Moralité.—Industrie.—Connaissances utiles.—Nouvelles.—Voyages.—Géographie.—Revue des Journaux.—Ouvrages inédits français et étrangers.—Publications nouvelles.—Biographie.—Musique.—Tribunaux, etc.

Toutes nos célébrités littéraires, jalouses d'assurer à la Jeune France le succès de son journal, ont pris l'engagement d'y

coopérer avec activité.—Nos abonnés n'auront jamais rien vu de si intéressant et de si beau sous tous les rapports.

NOTA. Aussitôt que le nombre des abonnés à 12 fr. aura atteint 2,000, ces 2,000 abonnés seuls recevront, sans augmentation de prix, le Journal tous les quinze jours.

On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, rue de la Monnaie, n° 11, et chez tous les libraires et directeurs des postes. (Affranchir.)

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, 1.

MEMOIRES DE SILVIO PELLICO,

TRADUITS PAR C. DALAUZE.

2 Volumes in-12. — Prix : 6 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolois, 6. — Mise à prix: 148,000 fr. — Revenu: 11,000 fr. — L'adjudication définitive au 20 avril 1833.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ,

Place du Caire, n° 35.

Vente par licitation aux criées de Paris, en un seul lot, d'une grande MAISON, cours et bâtimens pouvant facilement se distribuer en deux parties, le tout situé à Paris, rue de la Cordierie-du-Temple, n° 15, et rue Porte-Foin, n° 8. Adjudication préparatoire le samedi 30 mars 1833, adjudication définitive le samedi 20 avril 1833.

Cette maison est louée, par bail principal, 6000 fr.; elle est susceptible de rapporter plus de 9000 fr. Elle paie d'impôt 435 fr. 54 cent.

Mise à prix, 85,500 fr. S'adresser, pour les renseignemens, audit M^e Joseph Bauer, avoué, place du Caire, n° 35; à M^e Grosse, avoué, rue Trainée, n° 11; à M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n° 7, et à M^e Olagnier, notaire de la succession et dépositaire des titres de propriété, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2, et rue Hauteville, n° 1^{er}.

Adjudication définitive, le samedi 13 avril 1833, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, 1^{er} d'un bel HOTEL, cours, jardin et dépendances, à Paris, rue Saint-Dominique, 104, faubourg St.-Germain; mise à prix, 105,000 fr.; 2^o de 604 mètres (178 toises) de terrain actuellement en jardin, vis-à-vis le Palais-Bourbon, ayant entrée par la rue de l'Université; mise à prix, 25,000 fr. 3^o de 526 mètres (135 toises) de terrain également en jardin, attenant au lot ci-dessus; mise à prix, 20,000 fr.; le tout en trois lots sauf réunion. La grande probabilité d'avoir l'entrepôt au Gros-Caillois et la certitude d'en avoir un s'il y en a deux, donne une véritable valeur à ces trois lots qui offrent aux négocians et aux entrepreneurs de beaux et commodes emplacements pour des magasins.

S'ad. pour voir les immeubles, au concierge, rue St.-Dominique, 104, et pour les renseignemens, 1^o à M^e Leblant, avoué poursuivant; 2^o à M^e Denormandie, avoué co-citaitant, rue du Sentier, 14; à M^e Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive le samedi 30 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1^o d'un grand HOTEL sis à Paris, rue Richelieu, 104, estimé 745,000 fr. Sur la mise à prix de moitié au-dessous de l'estimation, ou 372,500 fr. 2^o D'un TERRAIN rue Neuve-Vivienne (le seul restant à vendre sur cette rue), contenant en superficie 404 mètres 62 cent. (122 toises), dont 13 mètres 80 cent. de face sur la rue Neuve-Vivienne, estimé 252,000 fr., sur la mise à prix d'un quart au-dessous de l'estimation, ou 174,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à 1^o M^e Huot aîné, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26; 2^o à M^e Corbin, notaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31; 3^o à M^e Mathis, avocat, rue de la Jussienne, 16.

ETUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Lefebure-Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le samedi 30 mars 1833, heure de midi, d'un FONDS de serrurier-mécanicien, exploité à Paris, rue Jacob, 5, sur la mise à prix de 1,000 fr. pour l'achalandage. L'adjudicataire devra en outre prendre le matériel et les ustensiles dépendans du fonds de commerce au prix porté en l'état annexé au cahier des charges.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. — S'adresser 1^o sur les lieux, au sieur Bara; 2^o à M^e Lefebure-Saint-Maur, notaire; 3^o à M^e Venant, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis; 4^o à M^e Roger, rue des Petits-Augustins, 13.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le vendredi 29 mars 1833, heure de midi.

Place de la commune de Saint-Denis, consistant en commode, glaces, tables, chaises vases, gravures, cristaux, ustensiles d'imprimerie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une PROPRIÉTÉ sise aux environs de Fontainebleau sur les bords de la Seine, maison en bon état, fraîchement décorée, composée d'un cabinet, huit pièces, dont cinq à feu, cheminées en marbre, grenier laiterie, sellerie, écurie, etc.

Plus neuf arpens de TERRES labourables, vignes, etc. Prix: 16,000 francs.

S'adresser à M. Delepine, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

A VENDRE à l'amiable, la belle TERRE patrimoniale de Droué, située commune de ce nom, chef-lieu de canton, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), à 56 lieues de Paris, consistant en château, parc et dépendances, eaux vives, bois taillis et de haute futaie, prés et terres labourables, le tout de la contenance de 1566 arpens, à la mesure de 20 pieds pour perche.

S'adresser pour plus amples renseignemens, et pour les conditions de la vente, à M^e Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13;

Et pour voir la propriété, sur les lieux.

A céder de suite, ETUDE de notaire, à la résidence de Beaulieu, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne

(Oise). — S'adresser pour traiter, à M^e Leclerc, notaire à Noyon (Oise).

On désire faire l'achat d'un GREFFE, soit civil ou de commerce, d'un produit de 6,000 fr. environ, et dans un rayon de 50 à 60 lieues de Paris. — S'adresser à M. Hocmelin, 334, rue Saint-Honoré, à Paris.



Cet Etablissement mérite de plus en plus la confiance des acheteurs par la bonne qualité et l'appât supérieur de ses marchandises. On peut faire des demandes par la poste.

POISSONNERIE ANGLAISE,

A PRIX FIXE,

Rue Castiglione, 9, et rue Saint-Honoré, 531.

Fait des envois en province, porte à domicile toute espèce de plats et de pâtés de poissons froids et chauds.

OYSTER-ROOMS,

RESTAURANT D'HUITRES, POISSONS, ETC., OUVERT JUSQU'À MINUIT.

FABRIQUE DE BLONDES ET DE DENTELLES.

De M^{me} GLEIZAL. Son dépôt est à Paris, rue Dauphine, 33, au premier, où l'on trouve un joli choix d'écharpes, mantilles robes, voiles en blondes blanche et noire, et de jolis fichus de différens modèles pour bals et soirées. On ne peut mieux s'adresser pour les objets qui composent une corbeille.

SERINGUE PLONGEANTE,

Brevetée et perfectionnée.

Cet instrument, le seul dans son genre qui puisse facilement être netoyé au moyen d'un pas de vis solide à la base, ne se vend que chez CHARBONNIER, bandagiste, rue Saint-Honoré, n° 345, près la place Vendôme, qui, dans l'intérêt seul du public, l'engage à expliquer dans ses demandes s'il le veut de ce genre, ou bien ne se démontant pas. — On trouve l'un et l'autre à son magasin à des prix modérés.

BREVET D'INVENTION.

POUDRE DENTIFRICE DE DEALBARE.

Cette poudre a la propriété de blanchir les dents; elle leur donne un brillant poli, colore et conserve les gencives, embellit la bouche, et donne aux lèvres cette fraîcheur et ce coloris qui dénotent toujours une bouche très saine. La Poudre dentifrice de Dealbare a été approuvée par plusieurs sociétés de chimistes et de médecins célèbres de la capitale. Ses propriétés dentaires, son odeur suave à la fois et bienfaisante, ont attiré à son auteur la confiance et les éloges d'un très grand nombre de consommateurs distingués. Son emploi est cosmopolite.

Le prix est de 3 fr. la grande boîte, 1 fr. 75 c. les petites; il y a des paquets de 1 fr. L'entrepôt général est aux Batignolles, impasse du Désir, 3, près la mairie, Paris (hors barrière); et aux Dépôts: A la Mère de Famille, boulevard des Italiens, au coin de la rue du Helder; chez M^{lle} Delricq, boulevard Poissonnière, 18; M^{lle} Loiseau, rue du Bac, 54; M^{me} Desmarest, rue des Mauvaises-Paroles, 8; Piat, Palais-Royal, galerie du Perron, 99, et chez le concierge de la maison, rue Richelieu, 47 bis.

On trouve dans les mêmes Dépôts, la Crème des Sybarites pour teindre les cheveux de toutes les nuances possibles sans aucun reflet; elle fixe d'une manière indestructible la couleur aux cheveux, aux moustaches et aux favoris qui l'on teint. Sa grande vogue et son emploi universel nous dispensent de tout éloge.

BOURSE DE PARIS DU 26 MARS 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	100 85	100 95	100 50	100 50
— Fin courant.	101 15	101 15	100 45	100 65
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	101 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	77 65	77 75	77 10	77 25
— Fin courant. (id.)	77 70	77 75	77 10	77 35
Rente de Naples au comptant.	—	90 65	90 40	—
— Fin courant.	—	90 50	90 —	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	71 —	70 1/2	70 1/2
— Fin courant.	71 —	71 —	70 1/2	70 1/2

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 27 mars.

CONTÉ-DE-PAW et C^e, négo. Syndic. 10
MALDAN-PERDU et C^e, négo. Rem à 8^e. 1
JENOC, dit Levéque, M^e de chevaux. Contin. de vérification, 3

du jeudi 28 mars.

9 KLEBERT, M^d tailleur. Déliv. 9
BOUTIER, entrep. de serrureries. Remise à huitaine, 9
9 PICHARD, libraire. Rem. à huit, 9
JUST HEINTZ, tailleur. Clôture, 9
BRECHOT, Clôture, 11
11 MARAIS, M^d de vaches. Syndicat, 11
VIOLLAT et femme, limonadiers. Remise à huitaine, 3
3 DEGEORGE, M^d tailleur. Clôture, 3

du vendredi 29 mars.

12 CARTIER et GRÉGOIRE, merciers. Clôt. 12
12 REINE, fabr. de bonneteries. Clôt. 12

12 TAMISSIER et femme, restaurateurs. Continuation de vérification, 12
12 JOUANNE, ancien négo. Concordat, 12
1 BLAICHER, id., 1
3 FORESTIER, tailleur. id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

30 CLOSSE, M^d de vins, le 30
9 LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^d de coutils, le 9

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après.

BERTHELOT, M^d de papiers. — M. GORD, rue de l'Ecole, à Vaugirard, en remplacement de M. Béraud.
CHAPPELET, CHEVALIER, et C^e, M^{ls} brasseurs, à Paris. — MM. Jarric, rue Notre-Dame-des-Champs, 38 ter; Valarnaud, à Vaugirard.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par actes des 15 février et 19 mars 1833, entre le sieur Aug. CHINDE, à Paris, et un commanditaire. Objet: exploitation d'un

établissement de tailleur, boulevard des Capucines, 1; raison sociale: AUGUSTE CHINDE et C^e; durée: 10 ans du 15 février 1833. RENOVIATION. Par acte sous seings privés fait à Paris le 21 mars 1833, a été continuée la société jusqu'alors veuve, d'entre les sieurs Henri F. MAENDL, négociant en ladite ville, et Ervin MAENDL, négociant à Bordeaux. Objet: commerce de soieries, toileries, merceries, etc.; raison sociale: MAENDL frères; durée: illimitée, à partir du 1^{er} février 1833; siège principal: Paris, rue du Gros-Chevet, 5; gestion, administration, et signature: à chacun des associés; fonds social: 485 mille francs fournis par moitié.